

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Cercle des Sources

**Association Loi 1901
Villa Sources
6 avenue Bonaparte
06600 Antibes**

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Cercle des Sources ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de contribuer par tous moyens, y compris économiques, au développement des activités culturelles, artistiques et scientifiques.

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé Villa Sources, 6 avenue Bonaparte 06600 Antibes. Le siège social pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 : Durée

L'Association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres

5.1 Les différents types de membres sont :

- Les membres fondateurs, qui constituent le premier Bureau de l'Association (PV AG constitutive)
- Les membres actifs : artistes, conférenciers et autres intervenants dans les évènements de l'Association,
- Les membres ordinaires (ou membres associés) qui sont toutes les personnes cooptées par le Bureau et souhaitant assister aux activités de l'Association
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui apportent leur soutien financier ou une aide substantielle à l'association sous forme de mécénat.
- Les membres d'honneur, choisis par le Bureau parmi des personnalités du monde des arts, de la culture ou des sciences

5.2 Conditions d'adhésion des membres

Toute personne parrainée par deux membres de l'Association et partageant les objectifs de l'association définis par les présents statuts, peut devenir membre de l'association, en tant que (i) membre actif ou membre ordinaire (selon son profil) sous réserve de l'agrément du Bureau et du paiement de sa cotisation ou (ii) membre bienfaiteur sous réserve de l'agrément du Bureau et de l'apport d'un soutien financier ou d'une aide substantielle à l'association, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, étant précisé que les membres actifs ou ordinaires ne peuvent être que des personnes physiques et que les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes physiques ou morales (et dans ce dernier cas, elles sont représentées par leur représentant légal ou un

mandataire désigné par celui-ci).

Les membres ordinaires peuvent être des adhérents individuels ou des personnes faisant partie d'un couple ayant adhéré à l'association (considéré comme deux membres et disposant de deux voix). Chaque membre doit respecter les règles définies par les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

Article 6 : Radiations

La qualité de membre se perd, sans que ceci puisse mettre fin à l'association :

- par le décès,
- par démission et ce par l'envoi d'une lettre de démission au Président de l'association, lequel se chargera d'en informer le Bureau.
- par l'exclusion, prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, notamment en cas de non-paiement de la cotisation annuelle, ou pour tout autre motif susceptible de porter un préjudice moral à l'association, étant précisé que l'intéressé devra être préalablement informé par lettre recommandée avec accusé de réception des griefs qui lui sont reprochés.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et apports financiers de ses membres,
- les subventions qui pourraient lui être accordées de quelque nature qu'elles soient, dont notamment les dons, le mécénat et le crowdfunding
- toutes les ressources autorisées par la Loi et les règlements en vigueur.

Article 8 : Administration

8.1 Le Bureau

8.1.1 Composition et rôle du Bureau

Le Bureau est composé du Président, du ou des Vice-Président(s), du Trésorier et du Secrétaire Général.

Les membres fondateurs sont membres du premier Bureau. Le mandat des membres du bureau est de 4 ans, renouvelable. En cas de décès ou de démission d'un membre du Bureau, son remplaçant est proposé par le Président à l'Assemblée générale.

Le Bureau a pour mission de mettre en œuvre les décisions et orientations prises par l'Assemblée Générale.

Le Bureau prépare les bilans, l'ordre du jour des Assemblées et les propositions de modification des statuts et du règlement intérieur. Il agréé les nouveaux membres et exclut le cas échéant les membres. Il fixe le montant de la cotisation annuelle des

membres avant le 31 décembre de l'année qui précède, à défaut de quoi, le montant de la cotisation est reconduit sans changement. Le montant de la cotisation pour le premier exercice est fixé le jour de la constitution de l'association.

Le Bureau se prononce sur toutes les admissions ou les radiations des membres de l'association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale et surveille la gestion de l'association. Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association pour un montant fixé dans le règlement intérieur et dans les limites des ressources de l'Association.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le Bureau est convoqué au moins une fois par an, à l'initiative du Président.

8.1.2 Attributions des membres du Bureau

- Le Président et le ou les Vice-Président(s),

Le Président convoque les Assemblées générales et le Bureau et les préside. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à son effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Si l'association est employeur, le Président peut déléguer ses pouvoirs en matière d'embauche, de licenciements, de signature de contrats ne dépassant pas un certain montant à définir par le règlement intérieur et ne faisant pas l'objet d'un marché public.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau.

Le Président est assisté d'un ou de plusieurs Vice-Président(s), ainsi que du Trésorier, auxquels il peut, ponctuellement et formellement, déléguer certaines missions et/ou certains pouvoirs, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

- Le Secrétaire Général

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et des réunions du Bureau, et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article de la loi du 1^{er} juillet et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

- Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion comptable et financière de l'association. Il effectue, conjointement avec le Président, tous paiements et reçoit sous sa surveillance, toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et en rend compte à l'Assemblée générale

annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 8.2. : Assemblées générales

8.2.1 Conditions d'exercice du mandat des membres

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, tel que définis aux articles 5 et 6, ayant acquitté la dernière cotisation appelée.

Leurs décisions sont exécutoires pour tous.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées par tous moyens (incluant la messagerie internet) au moins quinze jours calendaires à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

En plus des matières portées à l'ordre du jour par le Bureau, toute proposition portant les signatures de plus du quart des membres et déposée au moins huit jours avant la réunion devra être soumise à l'Assemblée.

Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de son choix en remplissant la formule de pouvoir jointe à la convocation.

Tout pouvoir retourné sans désignation de bénéficiaire sera réputé établi en faveur du Président ou de toute personne désignée par lui.

Le nombre de pouvoirs donné à un participant à l'Assemblée générale est limité à deux. Pour la tenue de toute Assemblée générale, il sera désigné, sur proposition du Président, un Secrétaire de séance et deux scrutateurs choisis parmi les membres présents.

Toutes les propositions sont votées à main levée ou, si l'un quelconque des membres en fait la demande, à bulletins secrets.

Les délibérations de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le Secrétaire de séance et les deux scrutateurs ci-dessus désignés.

Le cas échéant, les possibilités et les modalités de vote par courriel sont décrites dans le règlement intérieur.

8.2.2 Fonctionnement des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. D'après l'article 8.1.2 supra des présents statuts, elles sont présidées par le Président.

8.2.2 a Le fonctionnement de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an pour statuer sur le rapport du Trésorier sur la gestion, ainsi que les comptes annuels de l'association, arrêtés au 31 décembre de chaque exercice. Elle doit être convoquée, par tous moyens, par le Président ou le Trésorier, sur avis conforme du Bureau, au moins 10 jours ouvrables avant sa tenue

Elle statue sur toutes propositions qui lui sont faites par le Bureau concernant les orientations et la marche de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire peut délibérer valablement sans l'exigence d'un quorum. L'Assemblée générale ordinaire statue à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

8.2.2 b Le fonctionnement de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le Président ou le Trésorier, ou dans les quatre-vingt-dix jours d'une demande écrite de plus de la moitié des membres de l'association, chaque fois que des circonstances exceptionnelles en justifient la réunion. Elle doit être convoquée au moins 10 jours ouvrables avant sa tenue.

Elle doit obligatoirement être convoquée en cas de projet de modification de statuts, de dissolution de l'association, de sa fusion avec toute autre association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins le quart de ses membres ayant droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Bureau convoque une nouvelle Assemblée générale extraordinaire qui, cette fois, pourra délibérer sans condition de quorum.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier scrutin, il est à nouveau délibéré puis procédé à un second scrutin qui prendra ses décisions à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'association est tenue de faire connaître dans les trois mois, tout changement survenu dans l'administration ou la direction ainsi que les modifications statutaires à la préfecture. Elle consigne ces modifications sur un registre spécial.

Article 9 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs éventuels apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou, éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis, à cet effet, de tous pouvoirs nécessaires.

Article 10 : Gratuité des mandats

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils peuvent cependant recevoir des remboursements de frais sur justificatifs.

Article 11 : Recours contre l'association

Tout membre, ayant bénéficié des prestations de l'association, renonce par avance à tout recours contre elle

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être rédigé par le Bureau et proposé au vote de l'Assemblée Générale. Il précisera les modalités pratiques d'application des présents statuts.